



Arrêt

**n° 224 570 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa du 21 février 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 25 juillet 2017. Cette décision est devenue définitive en date du 29 août 2017.

1.2. Le 27 août 2018, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux.

1.3. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 27/08/2018 par MMe S. N. °28/07/1998 afin de rejoindre son époux S. F. "1997 en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre Mr S. a reçu un statut de protection subsidiaire en date du 25/07/2017.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

Or dans le cas d'espèce Mr a été reconnu en date du 25/07/2017 et la demande de visa a été introduite en date du 27/08/2018 soit plus de 13 mois après que le statut a été accordé à Mr.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que prouver qu'il dispose d'un logement suffisant. Or, l'étranger ne le prouve pas. en effet le dossier ne contient pas de preuves des revenus de Mr S. Le contrat de bail a bien été produit or ol (sic.) manque la preuve de son enregistrement.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est refusée. [...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*
Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

Le recours en extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) n° 219 717 du 12 avril 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation* :

- *Des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ;*
- *De l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle l'article 10, §1^{er} de la Loi et le fait que le regroupant doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle reproduit ensuite le §2, alinéa 5 de cette même disposition pour souligner l'exception prévue pour certains membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire. Elle souligne que « *La condition relative aux moyens de subsistance du regroupant ne s'applique pas à une double condition : d'une part, le lien de parenté ou d'alliance doit être antérieur à l'arrivée du regroupant sur le territoire belge et, d'autre part, la demande de séjour doit être introduite « dans l'année » suivant la décision reconnaissant au regroupant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire* ». Elle note qu'en l'espèce, la partie défenderesse considère que la seconde condition n'est pas remplie en ce que la demande a été introduite plus de treize mois après que le statut de protection subsidiaire ait été accordé au regroupant. Elle s'interroge sur « *le point de départ du délai dans lequel la demande de regroupement familial doit être introduite afin d'être dispensé de la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ». Elle se demande si la Loi doit être interprétée comme faisant débiter le délai dès la prise de la décision ou lorsque celle-ci est devenue définitive. Elle souligne que la protection subsidiaire peut être accordée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mais aussi par le Conseil. Elle ajoute que la décision prise n'est pas immédiatement définitive, un recours devant le Conseil ou même par la suite, devant le Conseil d'Etat étant possible.

En l'espèce, elle rappelle que la décision d'octroyer la protection subsidiaire au regroupant date du 25 juillet 2017 et que les parties disposaient de trente jours pour introduire un recours. Elle souligne qu'« *En pratique, l'Office des Etrangers a toujours considéré que le délai de l'article 10 § 2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 se clôturait 13 mois après la reconnaissance du statut de réfugié. L'Office des Etrangers intègre ainsi la possibilité de recours de l'Etat belge contre la décision du C.G.R.A. reconnaissant un statut de protection internationale ou du recours du C.G.R.A. contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers reconnaissant un tel statut (voire encore*

du recours contre la décision du C.G.R.A. de la personne qui s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire mais refuser le statut de réfugié). Manifestement, les 13 mois « accordé » par l'Office des Etrangers était relatif au délai de réflexion durant lequel la partie concernée réfléchissait contre la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Toutefois, relativement à une décision du C.G.R.A., celle-ci n'est définitive, lorsque la décision est envoyée par recommandé postal, que dans un délai de 30 jours débutant le 3ème jour qui suit la remise du recommandé postal aux services de la poste en application de l'article 39/57 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la décision du C.G.R.A. reconnaissant le statut de protection subsidiaire à Monsieur F. S. n'a pu être remise aux services de la poste qu'au plus tôt le jour où la décision a été prise soit le 25 juillet 2017. Le délai de 30 jours a donc débuté le 3ème jour qui suit le 25 juillet 2017 soit le 28 juillet 2017. Ce délai expirait le lundi 27 août 2018 date d'introduction de la demande de séjour de Madame S. Par conséquent, la demande de séjour introduite par Madame S. a été introduite dans l'année de la décision reconnaissance le statut de protection subsidiaire à son époux ».

En décidant que la demande de regroupement familial était tardive, elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi et n'a pas adéquatement motivé sa décision ; *« La décision n'explique pas pourquoi la demande de séjour n'a pas été introduite dans l'année qui suit le moment où la reconnaissance du statut de protection subsidiaire est devenue définitive ».*

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que *« la décision attaquée ne contient aucune motivation spécifique quant à la force majeure invoquée par Mme S. »*. Elle reproduit le courriel envoyé par le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration (ci-après le C.R.V.I.) à l'ambassade belge au Pakistan en date du 20 août 2018 et dans lequel il était demandé à ce que la requérante puisse encore bénéficier de l'allègement des conditions le 25 août 2018 en raison de la fête de l'Aïd et du fait que l'administration afghane devant délivrer un visa pour le Pakistan était fermée durant cette période.

Elle précise qu' *« Il résulte clairement de ce courrier que Madame S. a demandé de considérer que la fête de Aïd al-Adha, impliquant la fermeture des administrations en Afghanistan, soit considérée comme un cas de force majeure ne lui permettant pas d'obtenir les documents de visa en vue de se rendre à Islamabad au Pakistan pour le 24 août 2018, date du rendez-vous initialement fixé via le site internet du sous-traitant du Ministère des affaires étrangères, VHS GLOBAL ».*

Elle souligne ensuite que les administrations afghanes ont été fermées jusqu'au 27 août, et que la demande n'a dès lors pu être faite qu'à cette date-là. Elle conclut en une motivation non adéquate en ce que la décision ne tient pas compte de la demande expresse de la partie requérante.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la Directive 2003/86/CE du Conseil européen du 22 septembre 2003 et soutient que les dispositions transposées en droit belge doivent être conformes à celle-ci. Elle note que la Directive n'est pas applicable au regroupement familial dans le cas du regroupant qui bénéficie du statut de protection subsidiaire mais invoque ensuite l'arrêt rendu dans l'affaire C-380/17, arrêt du 7 novembre 2018 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la CJUE) pour rappeler que *« cette directive peut tout de même être appliquée à ce type de regroupement familial lorsque que la législation de l'ordre juridique d'un Etat membre de l'Union européenne a, de manière directe et inconditionnelle, rendu applicable une*

disposition de la directive à un tel regroupement familial ». Elle reproduit l'article 12 de la Directive et note que cette disposition « interdit aux Etats membres de subordonner une demande de regroupement familial, lorsque le regroupant bénéficie du statut de réfugié, aux conditions prévues à l'article 7 de la directive à savoir celles relatives aux ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant. », « dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ».

Elle invoque ensuite « un document du 3 avril 2014 intitulé « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial » » et note que « Ce document invite les Etats membres de l'Union européenne à ne pas appliquer la possibilité offerte par l'article 12 de la directive 2003/86 à la condition de ressources stables, régulières et suffisantes, après le délai de 3 mois suivant l'octroi du statut de réfugié. La Commission insiste sur les difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les réfugiés ce qui peut constituer une entrave au regroupement familial. Le document ajoute que, si un Etat membre décidait d'appliquer cette condition financière après le délai de 3 mois, lors de l'évaluation de la demande de regroupement familial les difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les demandeurs doivent être prises en compte dans l'évaluation des demandes de séjour. En outre, les Etats membres qui décident de prévoir une limite de temps à l'exemption des conditions de ressources financières sont invités à permettre l'introduction de la demande de séjour depuis le territoire de l'Etat membre " afin de garantir l'efficacité du droit au regroupement familial " ».

Elle souligne que l'Etat belge a choisi d'appliquer la condition financière au regroupant mais qu'il a également fixé une exemption à cette condition si la demande de séjour est introduite dans l'année de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire au regroupant. Elle fait alors valoir que l'article 10, §2, alinéa 5, de la Loi doit être interprété « de manière compatible à l'article 12 de la directive 2003/86 ». Elle se réfère à nouveau à l'arrêt précité de la CJUE et rappelle que « si un Etat membre a décidé d'appliquer la condition relative aux moyens de subsistance dans le chef du regroupant après l'écoulement d'un certain délai suivant l'octroi du statut de réfugié, le refus de séjour ne peut avoir lieu « dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la première demande » ». Elle souligne que cette interprétation s'applique également en l'espèce, alors que le regroupant bénéficie du statut de protection subsidiaire.

Elle soutient que la partie défenderesse était parfaitement informée des difficultés de la requérante pour introduire sa demande dans le délai prévu à l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi. Elle rappelle qu'elle devait impérativement se rendre au Pakistan pour pouvoir introduire sa demande, que cela impliquait des formalités administratives supplémentaires. Elle reproduit à cet égard le courrier envoyé par le C.R.V.I. à l'ambassade belge au Pakistan afin de demander un délai supplémentaire pour introduire la demande tout en pouvant encore bénéficier de la dispense prévue à l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi. Elle estime que les circonstances relatées dans ce courrier constituent « des circonstances particulières [rendant] objectivement excusable l'introduction tardive de la première demande ». Elle conclut dès lors en une motivation non adéquate et en la violation de l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi ainsi que de l'article 12 de la Directive 2003/86/CE.

2.5. La partie requérante prend un second moyen de « *LA VIOLATION* :

- *Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et note qu'en l'espèce, la vie familiale entre la requérante et son époux n'est nullement contestée. Elle souligne que leur vie familiale est impossible ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où le regroupant bénéficie du statut de la protection subsidiaire en Belgique. Elle explique que « *Le C.G.R.A. a estimé qu'il existe une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans le district de Deh Bala dans la province de Nangarhar dont Monsieur F. S. et Madame S. sont originaire. »* et rappelle qu'« *Après l'introduction de la demande de visa à Islamabad au Pakistan, Madame S. a dû retourner en Afghanistan avant l'expiration de son visa. Elle séjourne dans le district de Deh Bala dans la province de Nangarhar. Monsieur S. ne peut donc pas retourner en Afghanistan pour rejoindre son épouse. La poursuite de la vie familiale en Afghanistan est impossible ».*

Elle reproduit plusieurs articles de presse relatant la situation à Nangarhar et insiste sur le fait que cela démontre de l'actualité de la violence aveugle dont risque d'être victime la requérante et son époux. Elle soutient qu'en l'espèce, la décision est manifestement disproportionnée. Elle regrette que la partie défenderesse ait refusé la demande de visa pour un simple dépassement du délai dans lequel la requérante devait introduire sa demande pour pouvoir bénéficier de la dispense alors que ce retard est parfaitement justifié. Elle conclut en la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6. Elle ajoute enfin que la décision viole également l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la requérante « *vit dans un pays où, selon la décision du C.G.R.A. du 25 juillet 2017 règne une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ».*

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée est fondée sur deux motifs, le premier tenant à l'absence dans le chef du regroupant de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics [...]* », eu égard aux éléments apparaissant au dossier administratif, et le second motif portant sur l'absence de preuve que le regroupant dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir son épouse qui demande à le rejoindre.

3.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement les motifs de la décision, en manière telle que ceux-ci doivent être tenus pour établis. Elle s'emploie plutôt à revendiquer le bénéfice de l'exception prévue à l'article 10, §2, alinéa 5, dans la mesure où le regroupant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire, le 25 juillet 2017. Elle rappelle avoir introduit sa demande le 27 août 2018, reconnaît qu'elle était au-delà du délai prévu par la Loi mais estime à cet égard que le délai n'a commencé à courir qu'après trente jours, soit après que la décision ne soit devenue définitive. Elle souligne également que « *l'Office des Etrangers a toujours considéré que le délai de l'article 10 § 2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 se clôturait 13 mois après la reconnaissance du statut de réfugié* ». Elle rappelle enfin les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction tardive de sa demande et conclut en la violation de la disposition précitée dans la mesure où la partie défenderesse ne lui a pas fait bénéficier de l'exception prévue par l'article 10 de la Loi.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation quant à ce dans la mesure où il est clairement indiqué dans l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi que « *Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (Le Conseil souligne) ».

A la lecture de cet article, le Conseil note que la requérante devait dès lors bien introduire sa demande de visa au plus tard le 24 juillet 2018, soit une année après la reconnaissance du statut de protection subsidiaire accordée à son époux, intervenue le 25 juillet 2017. Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement de la Loi qu'il faille attendre l'écoulement du délai de recours et le fait que la décision soit devenue définitive pour la computation du délai.

3.3.2. Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle indique que la partie défenderesse considère que le délai prévu par la Loi se clôture treize mois après l'octroi du statut de protection subsidiaire dans la mesure où il s'agit d'une simple allégation nullement étayée.

3.3.3. Ensuite, bien que le Conseil constate que la partie requérante ait évoqué certaines circonstances pour justifier le report de quelques jours de l'introduction de sa demande de visa tout en conservant le bénéfice de la dispense prévue par l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi, force est de constater que la requérante a demandé quelques jours supplémentaires à partir du treizième mois suivant la reconnaissance du statut de protection subsidiaire de son époux. Le Conseil rappelle que la requérante aurait dû introduire sa demande au plus tard le 24 juillet 2017 et non au mois d'août 2017 pour pouvoir bénéficier de l'allègement des conditions prévu par l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi. En outre, force est de constater que la fête religieuse engendrant la fermeture des

administrations en Afghanistan n'était nullement imprévisible pour la requérante et ne peut dès lors être considérée comme une force majeure.

3.3.4. Enfin, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation relative à la violation de l'article 12, §1^{er} de la Directive 2003/86/CE. Il convient en effet de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), *quod non in specie*. Le Conseil souligne également que, à l'instar de la partie défenderesse, le droit interne est plus favorable, à l'égard de la requérante, que la Directive en elle-même en sorte qu'elle n'a pas intérêt à s'en prévaloir.

3.4.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Au surplus, le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, à la lecture de l'acte attaqué, le lien familial entre la partie requérante et son conjoint n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

3.4.2. A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que si la partie requérante indique que la vie familiale de la requérante et son époux ne peut se poursuivre dans leur région d'origine en Afghanistan, dans la mesure où son époux s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire pour des faits relatifs à cette région, cela ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge ou au pays d'origine.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir le visa sollicité, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3.5. Enfin, concernant l'allégation de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est premièrement de constater que cet argument n'a nullement été invoqué par la requérante au moment de sa demande de visa en sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil note deuxièmement que les propos de la requérante ne sont nullement étayés dans la requête introductive d'instance. Si la partie requérante entend rejoindre son époux ayant obtenu la protection subsidiaire, circonstance que ne pouvait ignorer la partie défenderesse, il

convient cependant de relever que ce statut a été obtenu dans le courant de l'année 2017. A défaut d'indications données par la partie requérante plus récemment, la partie défenderesse n'était pas tenue d'en déduire qu'elle encourait, au jour de l'acte attaqué, un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Enfin, le Conseil note également que la requérante s'est rendue au Pakistan afin d'introduire sa demande de visa mais qu'elle est ensuite retournée dans sa région d'origine en Afghanistan en sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE